



PAR HUISSIER

Le 31 août 2020

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Procureur général du Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, 9e étage,
Québec (Québec) G1V 4M

Demande de recours « *Relator action* »

Monsieur le Procureur général du Québec,

Compte tenu de votre rôle exclusif d'agir pour faire respecter la loi, je, Alain Rioux, le soussigné, vous interpelle respectueusement dans un but de redressement de l'intérêt public par le biais d'un recours « *Relator action* ».

Selon mes prétentions, le *Conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* (OTSTCFQ) ne respecte pas les garanties d'impartialité en vertu de l'obligation d'agir équitablement ou d'agir conformément à la justice naturelle.

Une personne bien renseignée éprouverait une crainte raisonnable de partialité institutionnelle de l'organisme. On constate que 0 % de plaintes privées auraient été accueillies favorablement depuis au moins 10 ans, tel qu'il appert des décisions publiées par la *Société québécoise d'information juridique* relevant de votre ministère.

Dans le présent cas, l'excès de juridiction quasi-judiciaire dudit conseil résulte d'une décision arbitraire qui est entachée d'une erreur *prima facie* évidente et significative sur une question d'intérêt public.

La question en litige est de savoir si les intervenant(es) outrepassent les limites prescrites par la loi délégatrice et la délimitation des compétences respectives du DPJ. En particulier, est-ce que la DPJ commet des abus de discrétion en alléguant « à son bon vouloir » des problèmes d'adaptation sociale et de santé mentale du parent? La question se résume à trancher si un tel acte est *ultra vires* et/ou une violation de la loi.

En vertu du Code des professions, il s'agit d'un acte réservé au psychologue et au médecin. Le fait de décider d'un motif de compromission fictif causé par un problème d'adaptation sociale ou de santé mentale non diagnostiqué par un psychologue ou un médecin est une considération étrangère à la loi sur la protection de la jeunesse. Il en découle que la discrétion du DPJ serait manifestement exercée de façon arbitraire.

Or, le Conseil de discipline de l'OTSTCFQ s'est récemment contenté de juger qu'il s'agit d'une question « frivole et abusive ». Sans fournir un mobile ou un motif acceptable

justifiant une réponse décisive et définitive, le conseil ne pouvait raisonnablement interpréter le Code des professions comme s'appliquant aux intervenantes du DPJ de déclarer *de plano* des problèmes de santé mentale ou d'adaptation sociale aux parents.

Il ne fait aucun doute que le conseil a la compétence pour trancher les plaintes disciplinaires contre les intervenantes de la DPJ. Il n'y a donc pas absence de compétence. Cependant, le mandat d'un conseil de discipline est de juger dans l'intérêt public. Ce pouvoir quasi-judiciaire de l'Administration ne peut être exercé de manière déraisonnable en perpétuant l'incertitude du droit.

En faisant fi d'adhérer à une culture de la justification¹ dans son processus administratif, l'Administration ne peut assurer la confiance du public. Cette décision a été rendue d'une façon arbitraire et capricieuse sur une question d'intérêt public qui a spécifiquement été soulevée devant la Commission Laurent (CSDEPJ). Ladite décision administrative dénote une « *apparence de partialité et/ou une apparence d'opportunisme politique* ».

Ce genre d'abus de pouvoir est donc susceptible de justifier l'intervention du procureur général au nom de l'intérêt public et/ou le contrôle judiciaire et ce, tant sur la question de l'abus discrétionnaire de la DPJ que sur l'excès de juridiction du Conseil de discipline.

Selon mes informations, il existe actuellement plusieurs enfants placés en familles d'accueil et des situations évidentes² en lésion de droit de l'enfant liées à des allégations de problème de santé mentale mal fondé. Il en résulte que la question en litige est d'une telle importance qu'elle mérite d'être traitée substantiellement, par une cour supérieure.

À cet égard, le *locus standi* du procureur général d'intenter *ex officio* un recours « *Relator action* » pour obtenir un redressement de l'intérêt public à la demande d'un justiciable (*ex relatione*) est bien fondé en droit. Considérant que le Procureur général peut agir, non pas à titre de partie lésée, mais comme « protecteur de l'intérêt public » pour demander l'annulation d'actes quasi-judiciaires fautifs à la lumière du droit et des faits et assurer la prohibition d'actes administratifs illégaux, les conclusions recherchées par ma présente demande sont l'annulation des décisions du Conseil de discipline sur la question en litige et la prohibition de l'acte *ultra vires* de la DPJ en violation avec la loi délégatrice.

Votre action sur cette question est dans l'intérêt de l'institution familiale québécoise.

Espérant recevoir un suivi approprié avant le 4 septembre 2020 et une réponse définitive au plus tard 30 jours après le Rapport final de la CSDEPJ, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de mes salutations les plus distinguées,



Alain Rioux

Directeur général, Les Papas en action pour l'équité

¹ Droit administratif : Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov 2019 CSC 65

² Pour ces motifs : <https://youtu.be/1wNlunZU2Ys>

c.c. Honorable David Lametti, Procureur général du Canada

Monsieur François Legault, Premier ministre et président du Conseil des ministres responsable de la nomination des présidents du Bureau des présidents des conseils de discipline de l'Office des professions du Québec

Madame Danielle McCann, Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Monsieur Lionel Carmant, Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, chargé de l'application de la LPJ

Madame Diane Legault, Présidente, Office des professions du Québec

Me Marie-Josée Corriveau, Présidente en chef, Bureau des présidents de conseil de discipline du Québec

Me Morton S. Minc, Président, Conseil de la justice administrative

Me Maria Gagliardi, Secrétaire, Conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux

Me Suzanne Arpin, Vice-présidente, Mandat jeunesse, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Madame Régine Laurent, Présidente, Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse